



ARRETE PERMANENT N° 14802
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ROUTIERE, AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES
VOIES DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE
CIRCULATION

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325, R.225, R 411-25, R 411-26, R 417-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants,

CONSIDERANT qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions portant réglementation de la circulation ou du stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1°- Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques du Conseil Départemental du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies départementales non classées à grande circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant entre autres sur les regards et les tampons d'assainissement, les bordures de trottoirs, trous, « nid de poules », renforcements et reprises localisées de chaussée, nettoyage de voies, d'espaces verts de petits élagages et de marquages au sol, de mesures de laboratoire, travaux de signalisations, travaux de topographies, curage de chambres à sable.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires de réseaux publics ou opérateurs occupant les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

ARTICLE 2° - En cas d'intervention en urgence sur une voie départementale, il est impératif de contacter le Conseil Départemental Direction des transports, de la Voirie et des Déplacements Services Territoriales Est (DTVD/STE) pour définir les modalités d'interventions.

ARTICLE 3° - Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place,

ARTICLE 4° - Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant,

ARTICLE 5° - Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

ARTICLE 6° - La mise en place d'un alternat, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après
- un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux

ARTICLE 7° - Les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux.

ARTICLE 8° - La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons, celle-ci pourra être maintenue 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.

ARTICLE 9° - L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

ARTICLE 10° - Les travaux doivent être exécutés de jour entre 9h00 et 16h00,

ARTICLE 11° - Pour les interventions définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions de circulation définies par les articles 3 à 10 peuvent être appliquées individuellement ou dans leur totalité,

ARTICLE 12° - Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 13° - Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle avec les services techniques municipaux définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

ARTICLE 14° - La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux. L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 15° - En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques,) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues aux articles précédents peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande concurremment des Services de Police et des exploitants du domaine public communal et/ou départemental.

ARTICLE 16° - Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise concernés d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

ARTICLE 17° - En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...)

ARTICLE 18° - L'entreprise ou le concessionnaire chargés des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

ARTICLE 19° - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20° - Le présent arrêté sera effectif à compter de sa date de publication et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 21° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 22° - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 26/02/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 27/02/2024